

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

Association des chiropraticiens du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès réalisés à ce jour	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables	3
Recommandations	8
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	9
Conformité	11
Annexe 1 – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger	12
Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions	13

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour l'Association des chiropraticiens du Manitoba en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratiques ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour jusqu'à juin 2023.

Pour fournir un contexte, une brève description des progrès réalisés à ce jour par l'Association des chiropraticiens du Manitoba en vertu de la législation sur l'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également des annexes contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger, ainsi que des données relatives aux inscriptions. Ces dernières représentent les dernières données disponibles à la fin du présent examen.

Progrès à ce jour

L'Association des chiropraticiens du Manitoba s'engage à utiliser des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les chiropraticiens instruits à l'étranger.

Le processus de délivrance de permis de l'Association des chiropraticiens du Manitoba en ce qui concerne les chiropraticiens instruits à l'étranger est simple, rapide et peu coûteux. Depuis 2011, tous les 73 candidats instruits à l'étranger de l'Association des chiropraticiens du Manitoba, dont beaucoup sont des Canadiens, se sont inscrits avec succès dans une certaine mesure, prenant en moyenne un peu plus d'un an pour le faire. Presque tous les membres de ce groupe, soit 97 %, ont été formés dans des programmes universitaires reconnus aux États-Unis.

Depuis l'adoption de la législation sur l'équité du Manitoba en 2009, l'Association des chiropraticiens du Manitoba a travaillé en collaboration avec le Bureau des pratiques d'inscription équitables et pris des mesures importantes pour soutenir l'inscription des candidats instruits à l'étranger. Parmi ces mesures, citons :

- améliorer les informations d'inscription des candidats instruits à l'étranger, en présentant les documents « Étapes de l'inscription » et « Liste de contrôle des documents »;
- réviser et rationaliser les exigences en matière de documentation; les photos de passeport n'ont plus besoin d'être notariées et l'Association des chiropraticiens du Manitoba reconnaît le contrôle de sécurité effectué par le gouvernement fédéral dans le cadre du processus d'immigration.

Analyse des pratiques d'inscription équitables

I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

Conformité de l'Association des chiropraticiens du Manitoba quant à la nécessité des critères d'évaluation

Les critères d'évaluation de l'Association des chiropraticiens du Manitoba et les diverses exigences pour l'inscription sont, pour la plupart, justifiés et raisonnables. Les qualifications substantielles comprennent l'obtention d'un diplôme d'un programme d'enseignement chiropratique reconnu par le Conseil canadien de l'enseignement de la chiropratique (CCEC) et la réussite des examens du Conseil canadien des examens chiropratiques (CCEB).

Le Bureau soulève la préoccupation suivante :

1. L'Association des chiropraticiens du Manitoba exige l'achèvement d'un programme scolaire reconnu par le CCEC ou d'un programme approuvé par le conseil de l'Association des chiropraticiens du Manitoba. Ceci est stipulé à la fois dans les informations d'inscription de l'Association des chiropraticiens du Manitoba et dans le règlement de l'Association des chiropraticiens du Manitoba.

Actuellement, il existe deux programmes accrédités du CCEC au Canada et 34 programmes reconnus du CCEC dans le monde. Ces 34 programmes internationaux sont accrédités par des organismes de réglementation, comme le CCEC, qui sont membres du Council on Chiropractic Education United States (CCE(US)) ou du Council on Chiropractic Education International (CCE(I)). L'Association des chiropraticiens du Manitoba reconnaît les diplômés de CCE(US) et CCE(I).

Les diplômés de programmes universitaires reconnus sont admissibles et peuvent s'adresser directement au CCEB pour passer des examens nationaux. Les diplômés des programmes d'éducation chiropratique non reconnus par le CCEB sont invités par le CCEB à communiquer avec leur autorité de réglementation provinciale pour voir s'ils peuvent être considérés comme admissibles.

Les informations du site Web de l'Association des chiropraticiens du Manitoba, cependant, fournissent peu d'informations quant à savoir si une telle évaluation d'admissibilité est possible pour les candidats dans ces circonstances. Le document « Étapes vers l'inscription » de l'Association des chiropraticiens du Manitoba demande aux candidats de consulter l'Association des chiropraticiens du Manitoba pour déterminer s'ils sont qualifiés pour passer les examens du CCEB; aucune autre information n'est fournie.

Le Bureau note qu'il ne semble pas y avoir d'administration au Canada qui offre une considération pour les candidats dans cette circonstance. Certains organismes de réglementation provinciaux déclarent expressément que la formation scolaire reconnue par le CCEC est une exigence non exempte.

Cependant, le Bureau comprend de l'Association des chiropraticiens du Manitoba que, contrairement à d'autres organismes de réglementation provinciaux, dans le cas de l'Association des chiropraticiens du Manitoba, une évaluation de l'admissibilité est possible pour un candidat sans formation universitaire reconnue par le CCE, mais que cela ne se produirait qu'en appel. Expliquer : Le règlement de l'Association des chiropraticiens du Manitoba –La Loi sur la chiropractie, Règlement d'application 66/86, 2(2)a – stipule que les candidats doivent être diplômés d'un programme reconnu du CCE(C) ou d'un programme approuvé par le conseil. Actuellement, le conseil de l'Association des chiropraticiens du Manitoba a approuvé les programmes reconnus CCE(C), CCE(US) et CCE(I). Cela signifie que toute personne qui n'a pas obtenu son diplôme d'un programme accrédité de doctorat en chiropractie sur demande est refusée; cependant, s'il fait appel, le candidat a la possibilité de faire valoir ses arguments et de faire évaluer ses diplômes universitaires avec la possibilité d'être approuvé par le conseil et ainsi l'admissibilité lui est conférée.

Le Bureau comprend qu'à ce jour, l'Association des chiropraticiens du Manitoba n'a reçu aucune demande de chiropraticiens sans formation scolaire reconnue par le CCE et, par conséquent, personne n'a engagé ce type d'appel. Les données d'inscription de l'Association des chiropraticiens du Manitoba au cours des 12 dernières années n'indiquent aucun refus d'enregistrement individuel en raison d'une formation scolaire non reconnue. La plupart de leurs candidats ont fait leurs études aux États-Unis et quelques-uns en Australie; tous ont été inscrits avec succès.

Le Bureau soulève deux préoccupations concernant la politique et la pratique actuelles de l'Association des chiropraticiens du Manitoba : premièrement, évaluer l'admissibilité des candidats uniquement en cas d'appel n'est pas approprié et deuxièmement, des informations claires et précises sur l'évaluation de l'admissibilité à l'examen du CCEB de l'Association des chiropraticiens du Manitoba doivent être fournies.

Les chiropraticiens instruits à l'étranger méritent une considération équitable, que leurs qualifications scolaires soient ou non reconnues par le CCEB. Les personnes ayant une formation scolaire équivalente ou substantiellement équivalente à celle des diplômés de programmes reconnus de CCE devraient être reconnues.

La nécessité d'une considération équitable n'est pas seulement une obligation de l'Association des chiropraticiens du Manitoba en vertu de la législation sur l'équité du Manitoba, mais aussi une obligation du Canada en vertu de la Convention de reconnaissance de Lisbonne récemment ratifiée et de la Convention mondiale imminente sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur.

Plus précisément, les chiropraticiens instruits à l'étranger des administrations signataires ont le droit de faire reconnaître leurs qualifications à moins qu'il y ait une preuve d'une différence substantielle. Section VI – Reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur, l'article VI.1 stipule que lorsqu'une partie reconnaissante – organisme de réglementation, employeur ou éducateur – ne reconnaît pas l'équivalence du diplôme d'études supérieures d'un candidat, cette partie est tenue d'indiquer la lacune ou la différence. Une disposition similaire se trouve à l'article V de la Convention mondiale.

En d'autres termes, la partie reconnaissante a la charge de la preuve pour justifier la non-reconnaissance. Le fait qu'aucun des membres accrédités des Councils on Chiropractic Education International (CCE(I)), comme le CCE(C), ne joue un rôle dans l'accréditation d'un programme scolaire étranger n'est pas un motif suffisant pour refuser la reconnaissance. Le processus de ratification pour les pays signataires comprend que les gouvernements travaillent avec leurs établissements d'enseignement pour assurer la disponibilité des informations nécessaires en reconnaissant les parties pour effectuer une détermination d'équivalence substantielle.

Le CCE(C) a élaboré une norme d'éducation qui définit les résultats scolaires et les compétences. Cela jette les bases pour que le conseil de l'Association des chiropraticiens du Manitoba évalue les qualifications scolaires non reconnues.

Étant donné qu'il n'y a pas eu de demande à ce jour pour évaluer les diplômes universitaires non reconnus, peu de nouvelles stratégies d'évaluation pourraient être nécessaires. L'Association des chiropraticiens du Manitoba peut avoir besoin d'exiger une évaluation des titres de compétences et être prêt à faire une détermination d'équivalence.

Conscient du contexte actuel et sans appeler à la mise en œuvre d'une nouvelle évaluation formelle, il reste nécessaire que l'Association des chiropraticiens du Manitoba s'engage à examiner les candidats dans cette situation – le cas échéant – et à clarifier son matériel d'inscription sur cette possibilité.

2. Pour présenter une demande à l'Association des chiropraticiens du Manitoba, les individus doivent organiser la soumission directe, par un tiers, de leurs relevés de notes du collège chiropratique. Le CCEB exige également que les candidats organisent la soumission directe des relevés de notes – avec l'option ou une lettre d'admissibilité pour les quasi-diplômés – du programme de chiropratique du candidat.

Pour être juste, les exigences en matière de documentation ne devraient pas être plus onéreuses que nécessaire pour satisfaire le besoin de vérifier et d'établir la qualification. Dans ce cas, l'Association des chiropraticiens du Manitoba devrait travailler avec le CCEB pour permettre l'échange de documents, synchroniser cette exigence et réduire la charge des candidats. L'échange de documents nécessitera le consentement des candidats et l'élaboration de formulaires d'autorisation.

Le Bureau comprend que l'Association des chiropraticiens du Manitoba a soulevé cette question auprès du CCEB et que les deux parties sont disposées à élaborer cette option de documentation là où l'autorisation de confidentialité peut le permettre. Le Bureau note également qu'à ce jour, comme la plupart des candidats de l'Association des chiropraticiens du Manitoba sont diplômés de programmes américains reconnus, les candidats n'ont pas de problèmes pour organiser la -troisième présentation des documents scolaires par un tiers.

II. **Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi**

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest (NWPTA). Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Conformité de l'Association des chiropraticiens du Manitoba avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

Les politiques relatives à la mobilité de la main-d'œuvre de l'Association des chiropraticiens du Manitoba pour les personnes inscrites dans d'autres provinces et territoires qui souhaitent s'inscrire au Manitoba ne sont pas tout à fait conformes aux dispositions énoncées dans l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Voici les préoccupations soulevées par le Bureau des pratiques d'inscription équitables :

1. Il n'y a pas d'informations propres aux candidatures sur le site Web de l'Association des chiropraticiens du Manitoba pour les candidats à la mobilité. Les candidats à la mobilité doivent communiquer avec l'Association des chiropraticiens du Manitoba; l'Association des chiropraticiens du Manitoba fournit ensuite un formulaire de demande qui indique les diverses exigences en matière de documentation et les frais requis. Le Bureau comprend que l'augmentation du nombre de candidats au Manitoba a été soulevée lors d'une récente séance de planification stratégique et que l'Association des chiropraticiens du Manitoba s'est engagée à régler le problème. Fournir des informations accessibles et précises sur le site Web est une obligation en vertu de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.
2. L'Association des chiropraticiens du Manitoba exige que les candidats titulaires d'un permis antérieur aient pratiqué 120 heures au cours des trois dernières années. Les candidats qui ne satisfont pas à cette exigence peuvent se voir offrir un permis avec des conditions telles qu'une période de pratique supervisée, de mentorat ou de formation d'appoint, comme il est déterminé par l'organisme de réglementation. Bien que peu de candidats à la mobilité à l'Association des chiropraticiens du Manitoba ne satisfassent probablement pas à cette exigence, les exigences en matière d'heures de pratique sont importantes et non autorisées en vertu de l'Accord de libre-échange canadien ou de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Si l'organisme de réglementation de la province ou du territoire d'origine du candidat considère celui-ci comme à jour au moment de sa demande à l'Association des chiropraticiens du Manitoba, il doit être considéré comme qualifié à cet égard au Manitoba. Les questions d'actualité de la pratique devraient être traitées comme l'Association des chiropraticiens du Manitoba le fait avec ses membres inscrits, comme une question traitée au moment du renouvellement de l'inscription.

3. Les candidats à la mobilité doivent organiser la soumission directe, par un tiers, des relevés de notes. Cette exigence de documentation semble onéreuse, dilatoire et inutile. La documentation, la vérification et l'évaluation de la qualification scolaire auront déjà eu lieu avec la demande initiale du candidat auprès d'un autre organisme de réglementation provincial et les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre ne permettent aucune réévaluation de la qualification de formation.

Le Bureau comprend qu'à ce jour, les candidats à la mobilité n'ont pas eu de problème avec cette exigence. L'Association des chiropraticiens du Manitoba a soulevé cette possibilité d'échange de documents avec le CCEB et serait ouverte à un accord d'échange de documents avec d'autres organismes de réglementation provinciaux si les candidats fournissent des autorisations liées à la confidentialité.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Le but des avis de modifications est de s'assurer que le Bureau des pratiques d'inscription équitables dispose de renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'Association des chiropraticiens du Manitoba avec l'obligation d'aviser

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. En mettant à jour le Bureau en réponse à cette demande, l'Association des chiropraticiens du Manitoba se conforme à l'obligation d'aviser.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables voit les occasions suivantes pour l'Association des chiropraticiens du Manitoba d'améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. S'engager à offrir une considération et une évaluation équitables aux chiropraticiens instruits à l'étranger formés dans des programmes de chiropratique non reconnus et à fournir des informations claires et complètes sur cette possibilité.
2. Travailler avec le CCEB pour officialiser la capacité de communiquer les documents des candidats chaque fois que les candidats l'autorisent.
3. En ce qui concerne les demandes de mobilité de la main-d'œuvre :
 - présenter des informations claires, complètes et accessibles sur le site Web concernant les exigences, le processus de candidature et les formulaires;
 - supprimer l'exigence d'actualité de la pratique;
 - supprimer l'exigence de soumission par un tiers des relevés de notes et des diplômes d'études chaque fois que les candidats l'autorisent.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réponse aux recommandations du Bureau des pratiques d'inscription équitables, l'Association des chiropraticiens du Manitoba s'est engagée à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour au mois de juin 2023 :

Recommandations	Mesures à prendre	Date d'achèvement prévue
<p>1. S'engager à offrir une considération et une évaluation équitables aux chiropraticiens instruits à l'étranger formés dans des programmes de chiropratique non reconnus et à fournir des informations claires et complètes sur cette possibilité.</p>	<p>L'Association des chiropraticiens du Manitoba s'engage à évaluer les candidats ayant une formation scolaire non reconnue, à revoir la politique d'évaluation à cette fin et à réviser les informations d'inscription de l'Association des chiropraticiens du Manitoba.</p>	<p>Dans les trois mois</p>
<p>2. Travailler avec le Canadian Examining Board of Canada pour officialiser la capacité de communiquer les documents des candidats chaque fois que les candidats l'autorisent.</p>	<p>L'Association des chiropraticiens du Manitoba en a reconnu la valeur et a immédiatement communiqué avec le CCEB pour déterminer la faisabilité. Il y a des étapes, qui doivent se produire au CCEB – externe à l'Association des chiropraticiens du Manitoba – pour permettre un changement dans leurs protocoles qui saisiserait l'autorisation de divulgation du candidat. Le CCEB indique que la plateforme prendra du temps – par conséquent, dans l'intervalle, l'Association des chiropraticiens du Manitoba ajoute une section d'autorisation au formulaire de candidature pour permettre au candidat d'ordonner au CCEB de fournir la transcription déposée auprès du CCEB directement à l'Association des chiropraticiens du Manitoba – le CCEB a indiqué qu'il fournira les informations si</p>	<p>12 à 18 mois – sous réserve que le CCEB aille de l'avant avec le changement de protocole discuté.</p> <p>Formulaire de demande de mesure provisoire dans les trois mois de l'Association des chiropraticiens du Manitoba</p>

Recommandations	Mesures à prendre	Date d'achèvement prévue
	une autorisation écrite est reçue du candidat.	
<p>3. En ce qui concerne les demandes de mobilité de la main-d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présenter des informations claires, complètes et accessibles sur le site Web concernant les exigences, le processus de candidature et les formulaires; • supprimer l'exigence d'actualité de la pratique; • supprimer l'exigence de soumission par un tiers des relevés de notes et des diplômes d'études chaque fois que les candidats l'autorisent. 	<p>L'Association des chiropraticiens du Manitoba s'engage à rationaliser les demandes de mobilité dans la mesure du possible afin de supprimer à la fois l'exigence d'actualité et l'exigence de soumission par un tiers des documents d'études. Pour clarifier, s'il y a une lettre de bonne réputation d'une autre province, l'Association des chiropraticiens du Manitoba acceptera des copies – en outre, une mesure provisoire permettant à un candidat d'autoriser la publication par le CCEB de ses relevés de notes peut être encore plus simplifiée pour le candidat plutôt que de fournir des copies qu'il doit préparer.</p> <p>L'Association des chiropraticiens du Manitoba s'engage à réviser et à améliorer le site Web afin de fournir des informations claires, complètes et accessibles sur le site Web concernant les exigences, le processus de candidature et le formulaire de candidature.</p>	<p>Dans les trois mois</p>

<p align="center">Association des chiropraticiens du Manitoba</p> <p align="center">Commentaires</p>
<p>L'Association des chiropraticiens du Manitoba apprécie la patience et la volonté du Bureau de collaborer sur l'information.</p>

Conformité

L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant l'Association des chiropraticiens du Manitoba se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la Loi : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

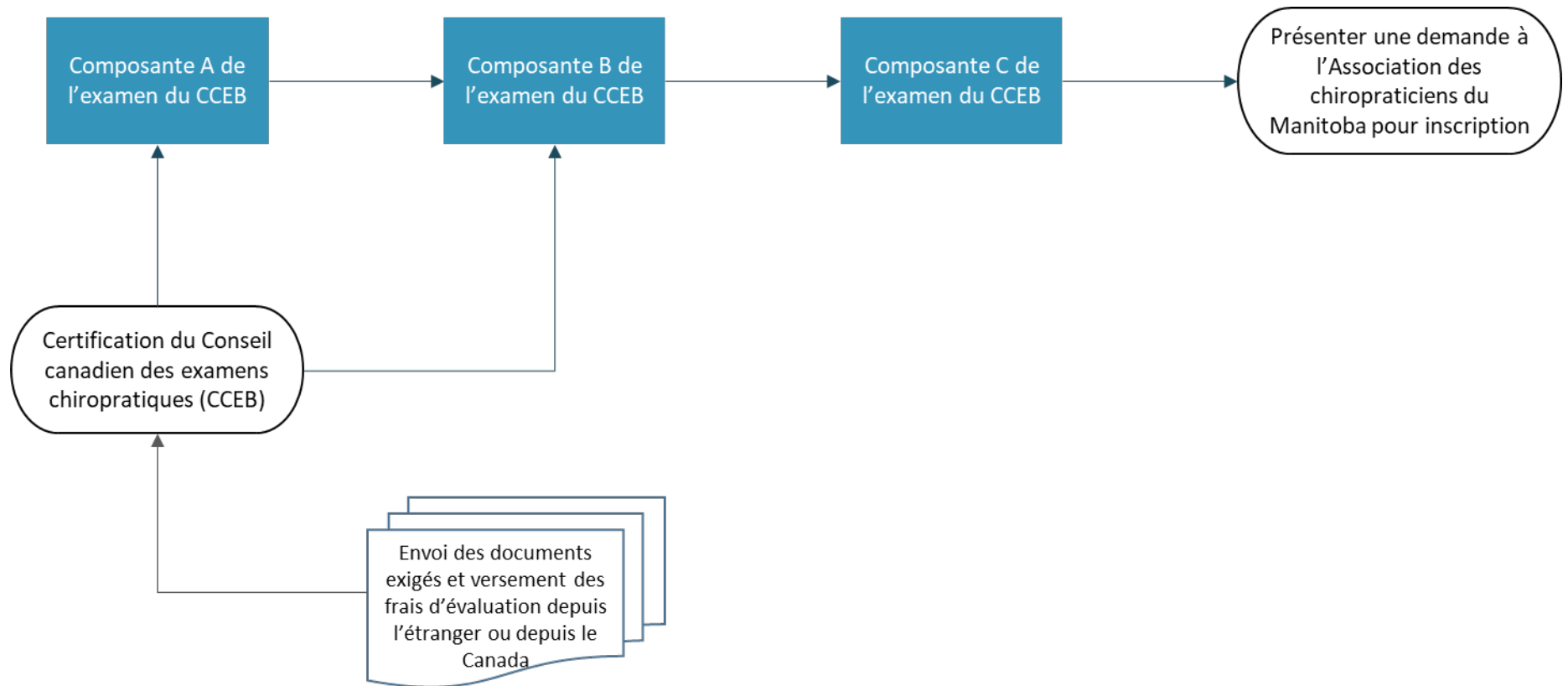
Le Bureau estime que l'Association des chiropraticiens du Manitoba se conforme à l'obligation de l'aviser des modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

Le Bureau soulève une préoccupation concernant l'obligation de respecter les critères d'évaluation nécessaires concernant la nécessité de fournir une considération et une évaluation équitables aux chiropraticiens instruits à l'étranger et formés dans des programmes de chiropratique non reconnus. Il est également nécessaire de s'assurer que les candidats peuvent prendre des dispositions pour que leurs documents de tiers soient communiqués par le CCEB.

En ce qui concerne l'obligation de respecter les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre, le Bureau décerne la nécessité pour l'Association des chiropraticiens du Manitoba de supprimer son exigence d'actualité de la pratique et l'exigence de la soumission par un tiers des documents d'études. Il est également nécessaire de disposer d'informations complètes et précises sur les candidatures.

Le plan d'action de l'Association des chiropraticiens du Manitoba est une réponse opportune et louable pour répondre aux préoccupations du Bureau. Bien que certaines de ces actions dépendent en partie d'autres parties, le Bureau a confiance dans leur mise en œuvre, garantissant ainsi une meilleure pratique équitable et la conformité à la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées.

Annexe 1 – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger



Association des
chiropraticiens
du Manitoba



290
membres
inscrits

(au mois de décembre 2022)

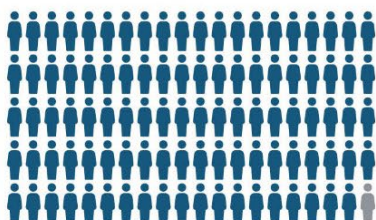
Données sur les candidats instruits à l'étranger de 2011 à 2022



73

demandes

Issue des demandes



inscrits – 99 %

en cours d'inscription – 1 %



Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été formés dans **2**
pays distincts



Durée moyenne avant l'inscription

1,1 ans

Données sur les candidats nationaux de 2012 à 2022



44

demandes

47 (107 %)

inscriptions